



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 novembre 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Soixante-huitième session

12-30 janvier 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par l'Uruguay en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Additif

Réponses de l'Uruguay à la liste de points*

[Date de réception: 14 novembre 2014]

1. Les réponses figurant dans le présent document ont été coordonnées par le Ministère des relations extérieures et élaborées à partir des informations fournies par le Ministère de la défense nationale et le pouvoir judiciaire.

- 1. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour désigner un organe gouvernemental chargé de la mise en œuvre du Protocole facultatif, ainsi que sur le rôle que joue à l'heure actuelle l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence (INAU) dans l'application du Protocole. Préciser comment sont coordonnées les activités menées par les différents organismes concernés par la mise en œuvre du Protocole facultatif, en particulier le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'éducation et de la culture.**

2. Il n'y a pas eu de coordination particulière entre le Ministère de la défense nationale (MDN) et le Ministère de l'éducation et de la culture au sujet des questions visées par le Protocole facultatif, à savoir l'implication d'enfants dans les conflits armés. En effet, comme cela a déjà été indiqué, il n'y a pas de conflit armé sur le territoire national de l'État partie, et celui-ci n'a pas participé non plus à des affrontements internationaux. Cela étant, la République orientale de l'Uruguay a mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des membres de ses forces armées qui ont pris part à des opérations de maintien de la paix, opérations auxquelles ni des enfants ni des adolescents de moins de 18 ans n'ont jamais participé et ne participeront jamais.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



3. Conformément aux dispositions expresses de la loi n° 17823, du 7 septembre 2004, relative au Code de l'enfance et de l'adolescence, une «protection spéciale» est prévue à l'article 15 de ce code, qui enjoint à l'État de protéger les enfants et les adolescents contre les situations susceptibles de mettre leur vie en danger ou de les inciter à la violence, comme par exemple par l'utilisation ou le commerce des armes.

2. **Communiquer au Comité des données ventilées (par sexe, âge, origine ethnique, zone urbaine ou rurale) concernant les élèves des écoles de formation militaire et des lycées militaires. Décrire le rôle que joue le Ministère de l'éducation et de la culture dans le contrôle de l'enseignement qui est dispensé dans ces établissements, ainsi que le processus en cours visant à intégrer l'enseignement policier et militaire dans le système éducatif national qui est évoqué au paragraphe 109 du rapport de l'État partie. Compte tenu des informations données au paragraphe 29 du rapport de l'État partie, fournir de plus amples renseignements au sujet des mesures concrètes prises pour faire en sorte que le maniement des armes, quelles qu'elles soient, ne fasse pas partie de l'enseignement dispensé à des mineurs dans les écoles militaires.**

a) *Formation navale*

4. Durant l'année en cours, aucun élève de moins de 18 ans n'a suivi de formation pour devenir officier de la marine nationale.

Baccalauréat naval

Âge	Sexe		Zone de résidence		Groupe ethnique			
	M	F	Urbaine	Rurale	Blanc	Afro-Uruguayen	Autochtone	Autres
16	15	3	17	1	14	0	0	4
17	28	13	39	2	35	0	0	6
Total	43	16	56	3	49	0	0	10

b) *Formation militaire*

5. Durant l'année 2014, l'École militaire a reçu neuf cadets (six hommes et trois femmes), âgés de 17 ans, appartenant au groupe ethnique blanc, résidant en milieu urbain pour trois d'entre eux et en zone rurale pour les six autres.

Lycée militaire «General Artigas»

Groupe	Sexe		Âge					Groupe ethnique			Zone de résidence	
	M	F	15	16	17	18	19	Blanc	Afro-Uruguayen	Autres	Rurale	Urbaine
4 ^e année	103	52	75	70	10	0	0	135	19	1	82	73
5 ^e année	87	41	0	37	83	5	3	125	2	1	76	52
6 ^e année	62	29	0	0	48	38	5	90	1	0	45	46
Total	252	122	75	107	141	43	8	350	22	2	203	171

École de musiciens de l'armée

Groupe	Sexe		Âge		Groupe ethnique			Zone de résidence	
	M	F	16	17	Blanc	Afro- Uruguayen	Autres	Rurale	Urbaine
Apprentis	19	6	6	19	25	0	0	0	25

École de communication de l'armée

Groupe	Sexe		Âge					Groupe ethnique			Zone de résidence	
	M	F	16	17	18	19	20	Blanc	Afro- Uruguayen	Autres	Rurale	Urbaine
Apprentis												
1 ^{re} année	15	10	7	9	6	2	1	25	0	0	1	24
2 ^e année	11	2	0	5	5	3	0	13	0	0	1	12
Total	26	12	7	14	11	5	1	38	0	0	2	36

3) *Formation aéronautique*

6. Durant l'année en cours, aucun élève de moins de 18 ans n'a fréquenté l'École militaire d'aéronautique.

École technique d'aéronautique

Âge	Sexe		Zone de résidence	
	M	F	Rurale	Urbaine
15 à 17 ans	21	5		
18 à 24 ans	53	10		
Plus de 25 ans	35	0		
Total	109	15	57	67

7. Le 7 janvier 2014 a été approuvée la loi n° 19188 qui régit l'éducation policière et militaire. L'article premier, alinéa 4, de celle-ci prévoit que ce type d'éducation mettra l'accent «à tout moment et dans tous les programmes et actions pédagogiques, sur les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution de la République et l'ensemble des instruments internationaux ratifiés par l'Uruguay».

8. L'article 5 de ce texte prévoit que l'éducation aux droits de l'homme doit figurer parmi les objectifs, projets et contenus de l'éducation militaire, afin que «les élèves, en utilisant les notions fondamentales des instruments normatifs, adoptent des attitudes et intègrent les principes relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine et au droit international humanitaire».

9. L'éducation militaire réaffirme les définitions, principes et orientations contenus dans la loi générale de l'éducation n° 18437, du 12 décembre 2008. Intégrée au système d'éducation nationale, elle doit respecter les aspects programmatiques généraux, les notions transversales, les niveaux éducatifs et les critères de sélection et d'admission établis pour chaque niveau d'enseignement, comme le prévoit ladite loi qui réaffirme que les droits de l'homme constituent un cadre de référence fondamental pour l'exercice du droit à l'éducation.

10. Il est également prévu que, si les aspects spécifiques et techniques de l'éducation militaire relèvent du Ministère de la défense nationale (art. 2), un représentant du système national de l'enseignement public participera néanmoins à la mise en œuvre des différents niveaux du système d'éducation militaire (art. 17).

11. Le décret 105/2014, du 29 avril 2014, a approuvé la politique de défense nationale et ses composantes stratégiques, parmi lesquelles la connaissance des droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – réputée être la meilleure manière de les protéger et de les approfondir, en mettant l'accent sur la protection de l'enfance et le développement harmonieux des enfants et des adolescents, et ce en favorisant leur intégration éducative, fondements sur lesquels repose l'avenir de la nation.

12. S'agissant des activités de sensibilisation, de diffusion et de formation aux droits de l'homme mises en place dans les différentes écoles et instituts, il convient de mettre l'accent sur les éléments ci-dessous.

13. À l'École navale, les élèves de quatrième année des cours de formation d'officiers reçoivent un enseignement en droit international humanitaire. Par ailleurs, les élèves du Baccalauréat naval reçoivent la même formation aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme que les étudiants de l'enseignement intermédiaire, conformément aux plans d'études établis par le Conseil de l'enseignement secondaire.

14. Le corps enseignant de l'École militaire est composé de professionnels reconnus dans différents domaines, ayant acquis une expérience au sein de l'Institut et dans d'autres centres de formation supérieure, tant publics que privés, ce qui leur permet d'avoir les connaissances précises exigées au sujet des droits de l'homme. Cela se traduit par des cours annuels dispensés dans le cadre de différentes disciplines, pendant trois des quatre années que dure la formation. Au cours de la première et de la deuxième année, les contenus sont abordés dans le cours d'histoire; durant la deuxième année ils sont enseignés dans le cadre du cours de droit constitutionnel, et en dernière année ils sont étudiés à l'occasion de l'enseignement de droit international public.

15. De nombreux cours liés à la question des droits de l'homme sont dispensés dans les différentes écoles qui font partie de l'Institut militaire des armes et spécialités.

16. Au sein de l'École de formation et de perfectionnement des officiers, l'enseignement dispensé aux officiers du corps de commandement et des échelons d'appui – sous – échelon administration et orchestre militaire pour le grade de lieutenant, durant la quatrième année d'enseignement, aborde la question de la législation, qui comprend notamment l'enseignement des droits de l'homme et des Conventions de Genève. Il s'agit d'un cours obligatoire pour accéder au grade de capitaine.

17. À l'École des sous-officiers de l'armée, on enseigne les cours professionnels militaires, qui permettent la promotion du personnel subalterne, et les matières de l'enseignement secondaire qui sont exigées pour avoir une promotion, en tirant parti de l'expérience du lycée pour adultes.

18. Les matières enseignées tant dans le cours avancé pour sous-officiers postulant au grade de sergent, que dans le cours de base pour les officiers postulant au grade de caporal de première classe et le cours de formation pour les classes pour postuler au grade de soldat de première classe, sont notamment les suivantes: histoire du droit humanitaire, principes du droit international humanitaire, lois de la guerre, droit international humanitaire, prisonniers de guerre et règles d'engagement.

19. Par ailleurs, à l'École de renseignement de l'armée, on dispense les cours ci-après, qui portent notamment sur les droits de l'homme:

- Cours de renseignement pour les officiers, dispensé pour les grades allant de sous-lieutenant à capitaine, ou leur équivalent dans d'autres forces. Le module II comprend l'enseignement des droits de l'homme, qui porte notamment sur les conventions et traités internationaux et le droit international humanitaire;
- Cours de renseignement pour les sous-officiers, dispensé pour les grades allant de caporal-chef à sous-officier supérieur. L'enseignement relatif aux droits de l'homme comprend des cours sur les conventions et traités internationaux et le droit international des conflits armés;
- Cours de techniques de renseignement pour le personnel subalterne, dispensé pour les grades allant de soldat à caporal de première classe. L'enseignement relatif aux droits de l'homme comprend des cours sur les conventions et traités internationaux et le droit international des conflits armés.

20. Au Lycée militaire «General Artigas», aucune activité de diffusion/formation spécifique n'est réalisée, mais les élèves reçoivent le même enseignement sur les droits de l'enfant que tout autre étudiant de l'éducation intermédiaire, conformément aux programmes en vigueur établis par le Conseil de l'enseignement secondaire.

21. Aucun mineur ne fréquente l'Institut militaire d'études supérieures (IMES) dans la mesure où il s'agit d'un établissement où, depuis 2006, on dispense des cours relatifs aux droits de l'homme à des militaires et des civils ayant un titre universitaire. Les disciplines enseignées sont notamment les suivantes: antécédents, fondements et doctrine des droits de l'homme et du droit international des conflits armés. À l'École nationale des opérations de maintien de la paix de l'Uruguay, la situation est la même qu'à l'IMES, à savoir qu'aucun mineur ne la fréquente. La formation des formateurs de l'École est assurée à l'extérieur, dans le cadre de programmes de l'Organisation des Nations Unies. À ce jour, un enseignant a suivi un cours en Autriche, et un autre suit actuellement un cours en Suède. Parmi les cours proposés, l'École dispense en outre, une fois par an, un cours de formation pour formateurs axé sur «la protection des enfants», qui inclut l'intégralité des thèmes proposés par l'ITS/DPKO (Service de formation intégrée/Département des opérations de maintien de la paix) auxquels s'ajoutent éventuellement d'autres formations pertinentes.

22. Les cours spéciaux ci-après ont été dispensés par l'École:

- Cours sur les questions relatives à des groupes de migrants ou de personnes déplacées, en mettant l'accent sur la vulnérabilité particulière des enfants, et considérations pour prendre en compte la problématique sous l'angle de l'organisation;
- Cours sur la situation des enfants en zones de guerre, et programmes d'aide éventuels;
- Cours axés sur la manière de prendre en compte la problématique des enfants handicapés, sous toutes leurs formes possibles. En outre, les programmes qui sont réalisés dans le pays ainsi que les actions possibles lorsque des situations se présentent à l'extérieur ont été expliqués.

23. En ce qui concerne les instructeurs, outre les cinq instructeurs nationaux (trois pour l'armée, un pour la marine et un pour la police), des cours ont aussi été dispensés par trois instructeurs étrangers. Par ailleurs, 50 % de l'ensemble des instructeurs étaient du sexe féminin. Trente-sept élèves dont 18 femmes et 19 hommes ont achevé le cours et obtenu leur diplôme. Il convient de souligner que six d'entre eux étaient étrangers (originaires du Mexique, du Pérou et du Paraguay) et 31 étaient des nationaux. Parmi les élèves qui ont reçu les formations, il y avait des membres de l'armée, de la marine, des forces armées, de la police, ainsi que des agents pénitentiaires de l'Institut national de réinsertion.

24. À l'École militaire d'aéronautique, les élèves de première année reçoivent des formations portant sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, qui abordent largement la question des normes et de leurs fondements, conformément au programme approuvé par le Ministère de la défense nationale.

25. À l'École de commandement et d'état-major aérien (ECEMA), les droits de l'homme sont enseignés dans le cours élémentaire de commandement, qui s'adresse à des officiers subalternes et aux chefs des cours réguliers de l'ECEMA. Cet enseignement vise à mettre à la disposition des étudiants un ensemble de réflexions et d'informations sur les droits de l'homme permettant non seulement de comprendre la question au plan conceptuel, mais aussi de l'intégrer en tant que valeur essentielle du comportement professionnel et personnel du militaire. Par ailleurs, le Cours de l'état-major aérien est également dispensé à l'ECEMA; sa finalité est de former des chefs en tenant compte des exigences des forces armées, et il comprend des modules avec les contenus suivants: importance du droit international humanitaire dans le monde des conflits; distinction entre droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire; établissement et maintien de la paix et action humanitaire; normes fondamentales des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs; dispositions communes aux quatre Conventions et Protocoles de Genève; protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en campagne et des forces armées sur mer; normes relatives au comportement des combattants et à la protection des prisonniers de guerre; protection de la population civile et des personnes civiles en temps de guerre.

26. Comme cela a déjà été indiqué dans le rapport élaboré en 2012, conformément à la déclaration effectuée par l'Uruguay lorsqu'il a déposé l'instrument de ratification du Protocole facultatif, l'âge minimum prévu par l'ordonnancement juridique national pour l'engagement volontaire est de 18 ans. Aucune disposition légale ne permet de réduire cet âge minimum, ni même dans des circonstances exceptionnelles.

27. Le rapport susmentionné précise également les conditions dans lesquelles des mineurs de 18 ans peuvent être intégrés comme élèves, aspirants ou apprentis à des institutions académiques de préparation militaire qui, en tant que tels, n'intègrent pas les forces potentiellement appelées à participer aux hostilités, étant entendu que l'instruction qui leur est dispensée n'inclut en aucun cas le maniement des armes (art. 13 du Code de l'enfance et de l'adolescence).

28. Il convient également d'indiquer que les élèves du Baccalauréat naval, ainsi que ceux de l'École de musiciens et de l'École de communications de l'armée n'ont aucun contact avec les armes, ni ne reçoivent de formation théorique ou pratique concernant leur usage et leurs caractéristiques. De même, ils n'utilisent aucun type d'arme d'apparat.

29. Les élèves aspirants de moins de 18 ans de l'École militaire et de l'École militaire d'aéronautique ne reçoivent qu'une instruction théorique, excluant le maniement des armes, et ce tant qu'ils n'atteignent pas la majorité.

30. Au Lycée militaire «General Artigas», aucune instruction sur un type d'armement quel qu'il soit n'est dispensée aux étudiants. La seule exception concerne l'instruction sur l'armement d'apparat, pour laquelle on utilise des armes inertes (hors service). Pour ce qui est de l'usage des armes, l'Institut respecte les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence qui s'appliquent aux mineurs.

31. Enfin, l'enseignement qui est dispensé à l'École technique de l'aéronautique ne porte pas sur le maniement des armes, quelles qu'elles soient, et se limite à l'aspect théorique.

3. Fournir des renseignements sur les méthodes disciplinaires utilisées dans ces établissements, et préciser s'il existe un mécanisme permettant aux élèves de porter plainte en toute confidentialité.

32. Le régime disciplinaire général est fondé sur un système de récompenses et de sanctions en fonction du mérite et des fautes commises par les élèves, comme prévu dans les décrets et normes réglementaires. Par ailleurs, il n'existe pas, pour les mineurs de 18 ans élèves des écoles militaires, de mécanismes spécifiques de plainte qui seraient distincts de ceux qui existent pour les élèves majeurs, les plaintes étant en règle générale déposées par la voie hiérarchique.

33. À l'École navale, un régime disciplinaire comportant des bonus et des malus, régi par le décret n° 219/003 du pouvoir exécutif, s'applique aux élèves des cours de formation d'officiers. Les fautes commises donnent lieu à des malus qui conditionnent l'autorisation de sortie à la fin de semaine.

34. En ce qui concerne le Baccalauréat naval, le régime disciplinaire est régi par le décret n° 219/003 du pouvoir exécutif. Les fautes commises se traduisent par des malus qui sont sanctionnés par des heures d'études obligatoires.

35. Le régime disciplinaire prévoit pour l'ensemble des élèves la possibilité d'expliquer les sanctions et de préciser, oralement ou par écrit, tout fait portant atteinte aux règlements, aux bonnes mœurs, au respect dû aux supérieurs, aux subalternes et aux pairs, tout châtement physique quel qu'il soit étant expressément interdit. Par ailleurs, les engagements à l'égard de l'École navale des élèves du Baccalauréat naval devront être à tout moment autorisés et garantis par leurs parents, leur représentant ou leur tuteur.

36. À l'École militaire, la totalité des méthodes disciplinaires utilisées sont celles prévues à titre réglementaire par le Code pénal militaire (décret du 11 juin 1942), le Règlement général de service n° 21 (décret n° 305/003) et le Règlement général de l'École militaire R.95 (décret n° 24087), à quoi s'ajoutent les exceptions prévues par la loi n° 17823. Quant aux cadets, hommes et femmes, divers instruments réglementaires sont à leur disposition pour présenter leurs réclamations.

37. Au Lycée militaire, le régime disciplinaire en vigueur, qui se fonde sur le Statut de l'élève, donne lieu à des points négatifs selon la gravité de la faute commise. L'accumulation de ces points négatifs entraîne une sanction, à savoir un temps plus ou moins long que les élèves devront passer à étudier à l'Institut en fin de semaine.

38. L'élève sanctionné peut également réaliser des tâches communautaires si la faute commise présente un caractère grave. Ces tâches, effectuées les fins de semaine, consistent en travaux de nettoyage, principalement des logements, au bénéfice du reste des élèves. Cette activité s'exerce conformément aux dispositions de la loi n° 18437 (portant loi générale de l'éducation, titre II, chap. VII, art. 40, al. F).

39. L'Institut dispose de deux mécanismes pour les étudiants qui souhaitent porter plainte de manière confidentielle:

a) Deux organes de conseil de la direction sont chargés d'enquêter et de déterminer la gravité des fautes: un conseil de discipline (présidé par le sous-directeur de l'Institut et comprenant les chefs de corps et des études, le chef de cours et de section de l'élève) et un conseil d'évaluation pédagogique composé de six enseignants élus, trois par l'ensemble des enseignants et trois autres par les élèves de l'Institut;

b) Le second mécanisme consiste en un rapport écrit, adressé à l'officier responsable ou à celui qui est présent au moment de la présentation de la plainte, et qui est ensuite porté à la connaissance des autorités de l'Institut.

40. À l'École de musiciens de l'armée (E.MÚS.E.) c'est le Règlement de service n° 21 qui s'applique. Le chapitre II de ce texte, intitulé «De la discipline», détaille les manières de procéder au sein de l'institution. En outre, à l'E.MÚS.E., il existe un mécanisme de bonus ou de malus selon les notes obtenues au cours de la semaine.
41. Le chapitre II du Règlement de service n° 21 susmentionné comprend aussi une partie intitulée «Recours contre les sanctions disciplinaires», dans laquelle sont détaillées les actions à mener, un mécanisme confidentiel de plainte n'étant pas prévu pour les apprentis.
42. À l'École de communications de l'armée, les élèves du cours d'apprentis sont des engagés qui font partie du personnel subalterne et ont par conséquent le statut de militaire (art. 68 de la loi n° 14157, loi organique relative aux forces armées), sous réserve des exceptions prévues par la loi n° 17823.
43. Le grade d'apprenti concerne exclusivement l'enseignement d'une activité spécialisée, sous réserve du consentement des parents de l'intéressé, comme cela a été défini par l'article 209 de la loi n° 10050, actualisée par l'article 325 de la loi n° 10757.
44. En tant que membres du personnel militaire, les apprentis sont en principe soumis à l'ensemble des obligations et des droits prévus par le statut militaire, et ils sont naturellement soumis au régime disciplinaire militaire qui comprend des normes spéciales, conformément aux dispositions de la loi n° 17823 et au règlement en vigueur de cette École (décret n° 24091), article 116, 117, 118 et 121.
45. Les sanctions disciplinaires affectent les congés des élèves, conformément aux dispositions du règlement général de service n° 21, selon des degrés prévus par la Direction. Cela étant, ce régime permet d'assurer un minimum de congés aux élèves, ceux-ci n'exécutant les sanctions disciplinaires qu'une fois par mois. Au cas où des journées de sanctions ne seraient pas effectuées, cela entraînera une diminution des jours de congés, selon la forme et le degré qui sont prévus par la Direction conformément aux dispositions du Manuel de l'élève.
46. En cas d'indisponibilité des apprentis de l'École de communications de l'armée, pour des raisons disciplinaires, d'études et/ou à leur demande, et lorsqu'il s'agit de mineurs, leurs parents et/ou tuteurs doivent donner leur consentement par écrit, lequel est annexé à leur dossier personnel et signé par le responsable.
47. Les apprentis qui souhaitent porter plainte le font par la voie hiérarchique et, dans des cas spéciaux, par l'intermédiaire d'une équipe multidisciplinaire composée d'un psychologue et d'une assistante sociale.
48. Les méthodes disciplinaires en vigueur à l'École militaire aéronautique, sont énoncées dans le Règlement général de l'École militaire d'aéronautique (décret n° 450/984, modifié par le texte n° 226/989), ainsi que dans le Règlement général de discipline du personnel militaire des forces aériennes (décret n° 55/994 et le RFA n° 125-1). En ce qui concerne le mécanisme de plainte, les élèves peuvent faire une réclamation conformément au chapitre VI du Règlement général du service interne (125-1) intitulé «Réclamations contre des sanctions disciplinaires».
49. Pour ce qui est de l'École technique d'aéronautique, les méthodes disciplinaires sont celles prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur.

- 4. Décrire les activités visant à sensibiliser la société en général, et en particulier les enfants et leurs parents, du Protocole facultatif et à instaurer une culture de paix. Donner également des renseignements détaillés sur les activités de diffusion et de formation relatives au Protocole facultatif ainsi que sur les programmes de formation aux droits de l'homme destinés à toutes les catégories de professionnels chargés de l'application du Protocole, en particulier aux membres des forces armées, aux membres des forces internationales qui participent aux opérations de maintien de la paix, aux policiers et au personnel des services d'immigration.**

50. En complément des informations détaillées concernant la formation aux droits de l'homme mentionnées au point 2 ci-dessus, il est précisé qu'en l'absence de conflit interne ou international impliquant le Paraguay, la présentation ou la diffusion des dispositions du Protocole facultatif ne fait pas l'objet de campagnes particulières. Cela étant, en règle générale, les droits des enfants et des adolescents sont toujours inclus dans les activités de diffusion, de publicité, d'éducation et de formation, destinées tant aux fonctionnaires spécialisés qu'à la société en général.

51. La loi n° 18650, du 19 février 2010, prévoit que les missions à l'étranger menées par les organisations internationales auxquelles le pays est partie, sont réalisées à des fins défensives, humanitaires, de stabilisation ou de maintien et préservation de la paix; la participation de contingents nationaux à ces missions résulte d'une décision souveraine qui relève de la politique extérieure de la République uruguayenne, en vue de la promotion des intérêts nationaux dans le cadre international, de la mise en œuvre de mesures de confiance mutuelle et de la promotion de relations de coopération et de respect entre les différents acteurs de la communauté internationale, conformément au droit international.

52. Conformément à la résolution n° 538/2013 du pouvoir exécutif, l'organisation d'ateliers préalables au déploiement des troupes, comportant des cours destinés à renforcer la formation aux droits de l'homme des participants, a été confiée à la Direction générale de la politique de défense.

53. Dans l'optique des droits de l'homme, les ateliers abordent des questions liées au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et à des droits spécifiques, notamment sociaux, économiques et culturels, ainsi qu'à la prévention et au traitement du VIH/sida et des addictions. Des informations concernant la société et la culture du pays dans lequel se déroule la mission sont présentées, un accent particulier étant mis sur la protection spéciale devant être accordée aux enfants et aux femmes contre la violence, les abus et l'exploitation sexuelle, ainsi que la traite, notamment.

54. L'équipe enseignante qui élabore, organise et anime ces ateliers est composée de personnel du Ministère de la défense nationale, du Ministère des relations extérieures ainsi que de représentants de l'ONU.

55. En 2013, 15 ateliers préalables au déploiement ont été réalisés, auxquels ont participé 2 101 personnes. Entre mars et avril 2014, 12 ateliers préalables au déploiement ont été organisés, auxquels ont participé 1 522 personnes.

56. Par ailleurs, en 2013, à l'initiative du Département des opérations de maintien de la paix, un cours pilote d'entraînement régional en matière de protection des enfants, s'inscrivant dans le cadre de la question de la protection des civils a été menée à bien en Uruguay.

5. Indiquer si le droit pénal interdit expressément l'enrôlement volontaire ou l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans par les forces armées, des groupes armés non étatiques ou des entreprises privées de sécurité et de défense; le cas échéant, décrire les mesures que l'État partie envisage de prendre pour ériger expressément ces actes en infractions pénales afin de garantir l'application du Protocole facultatif.

57. Comme cela a déjà été indiqué, en République orientale de l'Uruguay il n'y a pas de recrutement forcé ou de service militaire obligatoire. L'engagement est exclusivement volontaire, l'âge minimum à cette fin étant de 18 ans, sans préjudice des observations qui ont déjà été faites au sujet des écoles militaires.

58. En 2010 la loi-cadre relative à la défense nationale (n° 18650), abrogeant partiellement la loi n° 9943 du 20 juillet 1940 qui prévoyait le caractère obligatoire de l'instruction militaire, a été publiée; son article 29 dispose: «l'instruction militaire et le service militaire ont un caractère volontaire».

59. Les mineurs de moins de 18 ans sont pénalement irresponsables tant pour ce qui est du droit pénal ordinaire que du droit pénal militaire, étant donné que le code régissant ce dernier renvoie, en son article 7, aux dispositions du livre I du Code pénal ordinaire pour tous ce qui n'aurait pas fait l'objet de dispositions spéciales, ce qui est le cas de la responsabilité pénale, fixée à 18 ans selon l'article 34 du Code pénal ordinaire. Pour le reste, il existe une procédure spécifique en matière de mineurs régie par la loi n° 17823, dont l'article 13 dispose: «Les enfants et les adolescents ne peuvent prendre part aux hostilités dans des conflits armés ni recevoir une préparation à cet effet», ces dispositions s'appliquant à toutes les personnes de moins de 18 ans.

60. Enfin, il convient de rappeler que l'Uruguay a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que la loi n° 18026, relative à la coopération avec la Cour, qualifie de crime de guerre (art. 26) le fait de recruter des mineurs de 18 ans pour participer activement aux hostilités.

6. Indiquer si l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale à l'égard des infractions prévues par le Protocole facultatif.

61. Le pouvoir judiciaire n'a pas été informé de la participation d'enfants à des conflits armés, ni d'activités de recrutement. Cela étant, il convient de préciser qu'en matière pénale, le principe de territorialité s'applique, en vertu duquel les lois pénales sont d'application exclusivement nationale. La loi pénale ne s'applique qu'aux infractions commises sur le territoire national, que leurs auteurs soient des nationaux ou des étrangers. En revanche, les infractions commises à l'étranger par des nationaux ou par des étrangers ne sont pas sanctionnées par le droit pénal national, hormis les exceptions expressément prévues. Il s'agit d'un attribut de la souveraineté de l'État et du principe selon lequel chaque juridiction s'arrête aux frontières de l'État.

62. Il existe des exceptions à ce principe, elles concernent les cas dans lesquels s'appliquent les principes de la défense ou de la tutelle, de la nationalité ou de la personnalité, ainsi que celui de la compétence universelle.

7. Décrire les procédures que l'État partie a mises en place pour identifier les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui ont été ou risquent d'être enrôlés ou utilisés dans des hostilités. Préciser également les services de réadaptation dont peuvent bénéficier ces enfants.

63. Comme cela a été mentionné plus haut, l'État uruguayen n'étant pas impliqué dans un conflit international ou national, des mineurs, qu'ils soient migrants ou non, ne sont pas enrôlés ou utilisés pour participer à des hostilités.

8. Expliquer comment est réglementé l'accès aux armes à feu dans l'État partie. Préciser les règles qui régissent la production, la vente et la distribution des armes de petit calibre et autres types d'armes, et indiquer s'il existe un système interne permettant de contrôler la vente d'armes à feu en fonction du pays de destination finale.

64. La vente d'armes à feu dans le pays est régie par le décret 652/1970, tel que modifié par le décret n° 231/02. L'article 2 de ce dernier texte prévoit clairement que «toute personne majeure de 18 ans qui souhaite posséder des armes à feu devra préalablement obtenir une autorisation pour en acquérir et en posséder...»; la vente d'armes à des mineurs de 18 ans est donc tacitement établie. Sans préjudice de ce qui précède, la loi n° 17823 (art. 187, al. 1) prévoit l'interdiction de la vente, de la fourniture, de la location ou de la distribution d'armes, de munitions ou d'explosifs aux personnes de moins de 18 ans.

65. Pour porter une arme, une personne doit préalablement obtenir la permission de l'autorité de police. À cette fin, elle devra d'abord, notamment, établir qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires, et fournir une attestation d'aptitude physico-psychologique, ainsi qu'un certificat d'aptitude attestant qu'elle possède les connaissances élémentaires en matière de sécurité et de maniement des armes. L'autorisation de porter une arme est octroyée pour une période maximale d'un an.

66. En ce qui concerne l'enregistrement, le Service du matériel et de l'armement du Ministère de la défense nationale et le Bureau de l'armement, de la balistique et des équipements de police du Ministère de l'intérieur procèdent à des échanges périodiques et actualisées concernant les agréments délivrés pour acquérir et posséder des armes (octroyés et annulés) et les permis de port d'armes (précisant les caractéristiques de l'arme dans chaque cas).

67. Enfin, la fabrication et l'assemblage d'armes à feu est régie par le décret n° 195/1995, les autorisations à cet égard étant du ressort du Ministère de la défense nationale.